



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/274
9 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
Point 17 d) de la liste préliminaire*

ELECTION AUX SIEGES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES

Election de 12 membres du Conseil mondial de l'alimentation

Note du Secrétaire général

1. Au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil mondial de l'alimentation serait composé de 36 membres dont la candidature serait proposée par le Conseil économique et social et qui seraient élus par l'Assemblée pour un mandat de trois ans, compte tenu des exigences d'une représentation géographique équilibrée, un tiers des membres étant renouvelés chaque année et les membres sortants étant rééligibles. Le mandat des membres suivants expire le 31 décembre 1990 :

Allemagne, Australie, Cap-Vert, Chypre, Equateur, Guatemala, Niger, Paraguay, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe.

2. Par sa décision 1991/224 des 30 et 31 mai 1991, le Conseil économique et social, agissant conformément au paragraphe 8 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, a décidé de présenter à l'Assemblée la candidature des Etats suivants en vue de leur élection au Conseil mondial de l'alimentation :

- a) Etats d'Afrique (trois sièges vacants) : Ouganda, République centrafricaine et Swaziland;
- b) Etats d'Asie (deux sièges vacants) : Indonésie, Pakistan et Thaïlande;

* A/46/50.

- c) Etats d'Europe orientale (deux sièges vacants) : Union des Républiques socialistes soviétiques;
- d) Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (trois sièges vacants) : Guatemala, Honduras et Nicaragua;
- e) Etats d'Europe occidentale et autres Etats (deux sièges vacants) : Allemagne et Australie.
